

Contrat Raqvam Associations & Collectivités (Risques autres que véhicules à moteur)

CONTENU ET MONTANT MAXIMUM DES GARANTIES POUR 2016 Les plafonds s'entendent par sinistre, à l'exception du plafond relatif à la responsabilité civile « produits » et du plafond relatif aux atteintes à l'environnement, accordés pour une année d'assurance, conformément à l'articlet 4 des conditions dénérales,		
DÉSIGNATION	CONTENU	PLAFONDS
RESPONSABILITÉ CIVILE - DÉFENSE (art. 20 à 24 des conditions générales)	1 - Responsabilité civile gelnérale - dommajos propries - dommajos propries - dommajos propries - dommajos propries - dommajos pratientes in imatéries consécutifs - dommajos corpores resultant de la responsabilité civile médicale - La parantie est touterios imátés tous dommajos confondus à - dommajos imatériales non consecutifs - Responsabilité civile des dirigorates et mandataines sociaux - Responsabilité du proprietaire et de la petra de lograte que pourant subuir le proprietaire ly, responsabilité du proprietaire de l'agent du locataire de l'égant du locataire decours des locataires) - Responsabilité civile s'agence de l'agent du locataire d'eccours des locataires) - Responsabilité civile s'agence de voyages - d'intoxication alimentaire) - d'ind nommajos immatéries non consécutifs - Responsabilité civile s'agence de voyages - d'intoxication alimentaire) - d'ind dommajos immatéries non consécutifs - Responsabilité civile s'agence de voyages - d'intoxication alimentaire) - d'indiction de des satainés (n'incle 21-2 des conditions générales)	90 000 000 € 15 000 000 € 30 000 000 € 30 000 000 € 50 000 € 50 000 € 5 000 000 € 100 000 € 100 000 € 100 000 € 5 000 000 € 5 000 000 € 5 000 000 € 5 000 000 € 5 000 000 € 5 000 000 € 5 000 000 € 5 000 000 € 5 000 000 €
DOMMAGES AUX BIENS ASSURÉS (art. 25 à 33 des conditions générales)	1. Mesures d'urgence 2. Dommages aux biens de la collectivité — moubles meublants et, en maîtire immobilere, ouvrages, dont le coefficient de vétusé est inférior à 1 15 3. — moubles meublants et, en maîtire immobilere, ouvrages, dont le coefficient de vétusé est supériors 1 15 3. — moubles meublants et, en maîtire immobilere, ouvrages, dont le coefficient de vétusé est supériors 1 40 de la commandation de la confection de vétusé est est — espèces, tres et valeurs détenus au titre des activités de la collectivité assurée — espèces, titre et valeurs détenus au titre des activités de la collectivité assurée — esposition des valeurs des la collectivité assurée — exposition ne necessatirat pas une déclaration présable (valeur inférieure ou égale à 77 000 €) — exposition ne necessatirat pas une déclaration présable (valeur supérioure à 77 000 €) — exposition necessatirat une déclaration présable (valeur supérioure à 77 000 €) — exposition necessatirat une déclaration présable (valeur supérioure à 77 000 €) — exposition necessatirat une déclaration présable (valeur supérioure à 77 000 €) — exposition necessatirat une déclaration présable (valeur supérioure à 77 000 €) — exposition necessatirat pas une déclaration présable (valeur supérioure à 77 000 €) — exposition necessatiration une déclaration présable (valeur supérioure à 77 000 €) — exposition necessatiration une déclaration présable (valeur supérioure à 77 000 €) — exposition necessatiration une déclaration présable (valeur supérioure à 77 000 €) — exposition necessatiration une déclaration présable (valeur supérioure à 77 000 €) — exposition ne nécessatiration une déclaration présable (valeur supérioure à 77 000 €) — exposition ne nécessatiration une déclaration présable (valeur supérioure à 77 000 €) — exposition ne necessatiration une déclaration présable (valeur supérioure à 77 000 €) — exposition ne necessatiration une déclaration présable (valeur supérioure à 77 000 €) — exposition ne necessatiration une déclaration présable (valeur supérioure à 77 000 €)	voir anneue 3B des conditions générales valeur de reconstruction ou de remplacement valeur de reconstruction ou de remplacement valeur des reconstruction ou de remise en état, vétusté doutiet, dans la limite de la valeur vénale valeur vierale 1 600 € 4 600 € 600
INDEMNISATION DES DOMMAGES CORPOREIS (art. 34 à 41 des conditions générales)	1 - Services d'aide à la personne : assistance à domicile 2 - Frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, et de transport des blessés dont fiss de Junteties dont fiss de unteties dont fiss de lunteties Pertes justifiées de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de traval résultant de l'accident se de revenus des personnes actives pour la période d'incapacité de traval résultant de l'accident services de l'accident de l'acc	a concurrence de 700 € en dom la limite de 3 semaines 1.400 € 10 € par jour dans la limite de 310 € 6 concurrence de 16 € par jour dans la limite de 3100 € 6 100 € x taux 13000 € x taux 13000 € x taux 14000 € x taux 3100 € x
PROTECTION JURIDIQUE (art. 42 à 47 des conditions générales) ASSISTANCE	A la condition, en ce qui concerne le recours judiciaire, que le montant des dommages visés à l'article 45 des conditions généralles soit supérieur à 5 fois la franchise généralle	sans limitation de somme
(art 54 des conditions générales)	Les participants aux activités de la collectivité assurée souscriptrice du contrat Raqvam bénéficient des garanties d'assi- prévus par la convention d'assistance annexée aux conditions générales.	stance dans les conditions et selon les plafonds

FRANCHISES POUR 2016

Franchises contractuelles

- franchises applicables aux indermités versées au titre de la garantie dommages aux biens :

- franchise applicables aux indermités versées au titre de la garantie dommages aux biens :

- franchise préplicable en cas d'événements dus à des inondations, nuiseillements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones : montant de la franchise legale (380 € pour l'exercice en cours) :

- franchise evolt - : 10 % du montant de l'indemnité, sans pouvoir être inférieure a 3 60 €, ni supérieure à 3 60 €. En cas de vol d'objets dans (ou sur) un véhiculeu ou in bateau, le montant de la franchise est doublés d'ans les doube nous qui suivert la date d'un premier vol, d'autres sinstins suviennent dans un même leu de risque, la franchise applicable à l'exercice en cours (ansi que les bornes dans est doublés e a satue) progresse de façon artimetique à d'assign courselle declaration de sinistre : elle est doublée au second, ples au tiosième.

- Franchise legale applicable aux dommages aubles par les bornes assaires et redutant d'un évenment - cutastrophes naturelles : l'entre de référence est de 380 € à l'exception des événements - sécherresse « et assimilés pour lesquels il est de 1520 €, sous réserve de dispositions particulières en cas d'arrêtés successifs concernant la même commune.